

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

L/4794

4 avril 1979

Distribution limitée

CINQUIEME CERTIFICATION DE CHANGEMENTS
APPORTES AUX LISTES

Liste XXVI - Haïti

1. L'Ambassade d'Haïti à Rome a fait parvenir au secrétariat le projet ci-joint de liste codifiée. La liste, qui reprend toutes les concessions tarifaires d'Haïti énoncées selon la Nomenclature du Conseil de coopération douanière, a pour objet de remplacer les listes d'Haïti contenues dans le Protocole d'Annecy, le Protocole de Torquay, le Sixième Protocole de concessions additionnelles et le Protocole reprenant les résultats de la Conférence tarifaire de 1960-61. Certaines des concessions reprises dans ces listes ont été renégociées en 1961-62. Les résultats de ces négociations figurent dans le document SECRET/147 et addenda 1 à 9.
2. Deux exemplaires du projet de liste codifiée (en français seulement) sont adressés à chaque partie contractante.
3. Si aucune objection n'est notifiée au secrétariat dans un délai de soixante jours à compter de la date du présent document, la nouvelle Liste XXVI - Haïti sera considérée comme approuvée et sera incorporée dans la Cinquième Certification de changements apportés aux listes.

GENERAL AGREEMENT ON
TARIFFS AND TRADE

RESTRICTED

L/4794
4 April 1979

Limited Distribution

FIFTH CERTIFICATION OF CHANGES TO SCHEDULES

Schedule XXVI - Haiti

1. The Embassy of Haiti in Rome has transmitted to the secretariat the enclosed draft consolidated schedule. The schedule presents all tariff concessions of Haiti expressed in the Nomenclature of the Customs Co-operation Council and is intended to replace the Schedules of Haiti contained in the Annecy Protocol, the Torquay Protocol, the Sixth Protocol of Supplementary Concessions and the Protocol Embodying Results of the 1960-61 Tariff Conference. Some of the concessions in these Schedules were renegotiated in 1961-62. The results of these negotiations are contained in document SECRET/147 and addenda 1 to 9.
 2. Two copies of the draft consolidated schedule (in French only) are being sent to each contracting party.
 3. If no objection is notified to the secretariat within sixty days from the date of the present document, the new Schedule XXVI - Haiti will be deemed to be approved and will be included in the Fifth Certification of Changes to Schedules.
- . / .

LISTE XXVI - HAÏTI

(Seul le texte français de la présente Liste fait foi)

PARTIE I

TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

Position du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits Gourdes
01.01 .01	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants : destinés à la reproduction	EXEMPT
01.02.01	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : reproducteurs de race pure	EXEMPT
.91	Autres : Destinés à la reproduction	EXEMPT
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine :	
.01	Destinés à la reproduction	EXEMPT
01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine :	
	De l'espèce ovine :	
.01	Destinés à la reproduction	EXEMPT
	De l'espèce caprine :	
.91	Destinés à la reproduction	EXEMPT
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :	
	D'un poids unitaire n'excédant pas 185 gr. :	
.01	Destinés à la reproduction	EXEMPT
	D'un poids unitaire supérieur à 185 gr. :	
.91	Destinés à la reproduction	EXEMPT
01.06	Autres animaux vivants :	
	Des espèces destinées principalement à l'alimentation humaine :	
.01	Destinés à la reproduction	EXEMPT

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie I. (suite)

Position du Tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
	Autres espèces :	
.91	Destinées à la reproduction	EXEMPT
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure, poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage :	
	Morue :	
.11	Salée et séchée	K. BRUT 0.55 ou ad val 30%
.12	Simplement séchée	K. BRUT 0.45 ou ad val 25%
.13	en saumure	K. BRUT 0.23 ou ad val 27.7%
	Autres poissons :	
.91	simplement séchés	K. BRUT 0.45 ou ad val 25%
.92	en saumure	K. BRUT 0.23 ou ad val 27.7%
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquil- lages (même séparés de leur carapace ou coquil- le), frais (vivants ou morts) réfrigérés, con- gelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau :	
.01	coquillages séchés	K. BRUT 0.50 ou ad val 28%
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	ad val 10.56%
04.04	Fromage et caillebotte :	
.21	Fromage commun, emballé ou non, comprenant le Cheddar, les variétés suisses, Edam, Gouda, fromages préparés et similaires	K. NET 0.80
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repes végétatif, en vé- gétation ou en fleur	EXEMPT

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie I (suite)

Position du Tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
06.02	Autres plantes et racines vivantes; y compris les boutures et greffons	EXEMPT
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés à l'exclusion des fleurs et boutons du no. 06.03	
	Arbres de Noel	
.99	Autres	EXEMPT
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :	
	Pommes de terre :	
.01	Contrôlées, coupées en morceaux ou non, avec les yeux bien visibles et devant servir comme semence	EXEMPT
.21	Aulx	KN 0.45
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate :	
.11	Tomates, petits pois, courges, choux	KN 0.30 ou ad val. 22,7%
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :	
.01	Aulx	KN 0.45
08.04	Raisins, frais ou secs :	
.01	Frais	KN 0.05 ou ad val. 20%

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie I (suite)

Position du Tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
.99	secs	KN 0.15 ou ad val 20%
08.06	Pommes, poires et coings, frais :	
.01	Pommes	KB 0.05 ou ad val. 2
.11	Poires	KB 0.05 ou ad val 20
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos. 08.01 à 08.05 inclus) :	
.01	Frunes et abricots séchés	KN 0.15 ou ad val 20
09.04	Poivre (du genre "Piper"); piments (du genre "Capsicum" et du genre "Pimenta") :	
.01	Poivre (du genre "Piper") : Entier, non préparé	KN 1.55
09.07	Girofles (antofles, clous et griffes) :	
.01	Non préparés	KN 1.50
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer :	
.01	Graines végétales de jardinage	EXEMPT
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressées, fondus ou extraits à l'aide de solvants :	
.01	Saindoux de porc ou d'autre animal, quel que soit l'emballage	KN 0.57
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées :	
	Huiles de foie de poissons :	
.01	Huile de foie de morue, simple	KN 0.20
.11	Autres huiles et graisses de poissons et de mammifères marins, même raffinées	KB 0.14 ou ad val 15%

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie I (suite)

Position du Tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Général
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.) :	
	Huile de pied de bœuf :	
.99	Autres	KB 0.14 ou ad val 15%
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
.01	Huile d'olive en contenant de fer-blanc	KN 0.68 ou ad val 27,7%
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
.01	Haricots et viandes de porc, en conserve ...	KN 0.50 ou ad val 21.5%
.11	Viandes en boîtes de fer-blanc ou en terrine, y compris bœuf, veau, mouton, agneau, porc, simplement préparées ou conservées, non dénommées; préparations communes de ces viandes avec ou sans légumes ou autres éléments	KN 0.73 ou ad val 27.7%
.41	Pâtés et mousses de foie gras d'oie ou de canard	KN 1.55 ou ad val 27.7%
.51	Jambon et lard préparés dans une proportion quelconque, en boîtes de fer-blanc ou en terrine	KN 1.55 ou ad val 25%
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés :	
.01	Saumon simplement préparé et conservé en boîtes de fer-blanc	KN 0.50
.11	"Kippered herring" (hareng fumé, en boîtes, sans addition d'huile) :	KN 0.55 ou ad val 21%

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie I (suite)

Position du Tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
.21	Sardines et leurs imitations, avec ou sans huile	KN 0.69 ou ad val 21%
18.06	Chocolats et autres préparations alimentaires contenant du cacao :	
.01	Aliments pour enfants et préparations analogues	ad val 10.5%
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids :	
.01	Lait malté	ad val 10.56%
.99	Autres préparations	ad val 10.56%
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : "puffed rice", "corn flakes" et analogues :	
.01	Céréales d'avoine préparées pour l'alimentation humaine	KN 0.25 ou ad val 21.5%
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculés en feuilles et produits similaires :	
.01	Cachets pour médicaments	KN 0.65 ou ad val 13%
19.07	Fains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits :	
.01	Biscuits de la boulangerie ordinaire	KN 0.75 ou ad val 28.3%

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie I (suite)

Position du Tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions :	
.01	Biscuits	KN 0.75 ou ad val 28.3%
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique : clives, truffes et champignons	
.99	Autres	KN 0.24 ou ad val 17%
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :	
	Fêches, poires, abricots, baies, cerises, pommes et fruits pour salades :	
.11	Conservés dans leur jus, en sirop ou dans l'eau	KN 0.35
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées :	
.11	Soupes, potages ou bouillons, préparés, en boîtes de fer-blanc ou en terrines	KN 0.30 ou ad val 22%
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :	
.01	Orgeat et sirops propres à la préparation des boissons non alcooliques	KN 1.25 ou ad val 27.7%
22.01	Eaux, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige :	
.01	Eaux minérales, eaux gazeuses	Litre 0.70 ou ad val 27.7%

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie I (suite)

Position du Tarif	Designation des Produits	Taux des droits Gourdes
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du no. 20.07 :	
.01	Limonades, eaux carbonées, eaux édulcorées ou aromatisées, non compris : kola, jus de raisin, bière de gingembre, de racines et autres boissons non alcooliques non dénommées	litre 0.70 ou ad val 27.
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais, mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :	
.01	Vins mousseux (y compris le Champagne) en provenance du pays d'origine, bénéficiant dans ce pays d'une appellation d'origine contrôlée et accompagnés d'un certificat d'origine agréé par l'Administration douanière	litre 7.80
.09	Autres vins mousseux	litre 7.80
	Autres vins de raisins frais de plus de 14° :	
.12	En bouteilles cachetées en provenance du pays d'origine, bénéficiant dans ce pays d'une appellation d'origine contrôlée et accompagnés d'un certificat d'origine agréé par l'Administration douanière	litre 2.60 ou ad val 37.
.13	En bouteilles, autres	litre 2.10 ou ad val 4,2%
.14	En d'autres contenants (fûts)	litre 1.35 ou ad val 4,0%
	Autres vins de raisins frais, de 14° et moins:	
.15	En bouteilles cachetées de moins d'un litre, en provenance du pays d'origine bénéficiant dans ce pays d'une appellation d'origine contrôlée et accompagnés d'un certificat d'origine agréé par l'Administration douanière	litre 1.70 ou ad val 33%

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie I (suite)

Position du Tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
.16	En bouteilles, autres	litre 1.95 ou ad val. 40%
.17	En fûts, en provenance du pays d'origine, bénéficiant dans ce pays d'une appellation d'origine contrôlée et accompagnés d'un certificat d'origine agréé par l'Administration douanière	litre 0.70
.18	Autres (en fûts)....	litre 0.95
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication des boissons :	
	Eaux-de-vie naturelles de vin (cognac, armagnac, marc, etc.) :	
.21	En bouteilles de moins de 1 litre, en provenance du pays d'origine, bénéficiant dans ce pays d'une appellation d'origine contrôlée et accompagnés d'un certificat d'origine agréé par l'Administration douanière	litre 8.80
.22	En bouteilles de moins de 1 litre, autres ...	litre 11.70
.23	En fûts ou autres contenants de 1 litre et plus, en provenance du pays d'origine bénéficiant dans ce pays d'une appellation d'origine contrôlée et accompagnés d'un certificat d'origine agréé par l'Administration douanière	litre 6.75
.29	Autres	litre 9.-
23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	KW 0.06
25.08	Craie	EXEMPT
25.15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage :	
.01	Marbres, onyx, albâtre, à l'état brut ou dégrossis, équarris ou grossièrement travaillés ...	EXEMPT

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie F (suit.)

Position du Tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
25.20	Gypse; anhydrite, plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire :	
	Plâtres :	
.11	Brut ou non manufacturé	EXEMPT
.19	Calciné ou moulu (plâtre de Paris)	KB 0.05 ou ad val 15%
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base :	
.31	Huiles minérales spéciales et autres huiles lubrifiantes composées, raffinées ou non, huile pour machine à écrire, à coudre, pour armes à feu, pour automobiles, et matières à lubrifier en général, pour machines et appareils mécaniques délicats (y compris la graisse à lubrifier) et huiles minérales pour chaudières et meubles, huiles pour cylindres	KN 0.20 ou ad val 23%
23.39	Nitrites et nitrates :	
.01	Nitrate de potassium et de sodium	EXEMPT
29.01	Hydrocarbures :	
.01	Benzène	KN 0.40 ou adv 15.30%
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures :	
.01	Paradichlorebenzène, hexachlorure, mottips, odets, pits, ribets, Para-Rids, Blids	KN 0.40 ou adv 15.30%

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie I (suit.)

Position du Tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
29.36	Sulfamides	KN 0.68 ou ad val 13.8%
29.44	Antibiotiques	KN 0.68 ou ad val 13.8%
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs	KB 0.25 ou ad val 15.35%
30.02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires :	
.01	Vaccins de provenance animale employés en sérothérapie	KN 0.55 ou ad val 9%
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire :	
	Médicaments pour la médecine humaine :	
.01	Eaux médicinales	Litre 0.70 ou ad val 27.7%
.01	Autres médicaments brevetés, mixtes ou composés, avec ou sans alcool; produits pharmaceutiques; préparations médicales	KN 0.68 ou ad val 13.8%
30.04	Quates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la Note 3 du Chapitre :	

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie I (suite)

Position du Tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
.01	Emplâtres, cataplasmes	KN 0.68 ou ad val 13.8
.99	Autres	KN 0.50
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés :	
.01	Nitrate de sodium naturel d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16,3% en poids	EXEMPT.
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes et résinoïdes :	
.01	Huiles essentielles de : anéthol, anis, ba- diane, bouleau, cade, cajepout, cèdre, copahu, fenouil, feuilles de pin, girofle, origan, romarin, sapin, saffran, schémanthe, succin, thym, verveine et autres, excepté citronnelle et eucalyptus	ad val 27.7%
.11	Huiles essentielles de : amande amère, aneth, baies de laurier, carvi, casse, chénopode, cubâle, érigéron, feuilles de piment, genièvre, héliotrope, laurier, lavande, linalolé, macis, menthe, muscade, piment, rue, Sabine, valé- riane	KN 6.65 ou ad val 27.7%
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette prépa- rés et cosmétiques préparés :	
.01	Extraits, essences ou parfums pour le mouchoir ou usage analogue	KN 7.60 ou ad val 27.7%
34.01	Savons, produits et préparations organiques te bio-actifs à usage de savon, en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains (conten- nant ou non du savon) :	
.11	Savons communs en poudre et préparations pour le nettoyage et le lavage, non dénommés	KN 0.30 ou ad val 20%

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie I (suite)

Position du Tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
37.05	Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives :	
.01	Films photographiques réimportés après avoir été développés en dehors d'Haïti	EXEMPT
38.05	Tall oil ("résine liquide")	KB 0.20 ou ad val 25%
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides; inhibiteurs de germination, antirongeurs, antiparasitaires et similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des fermes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrées et papier tue-mouches	EXEMPT
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits, compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage :	
.01	Trousses comprenant des articles et produits chimiques non prévus ailleurs, spécifiquement pour la réparation des parties métalliques d'automobiles, autres que soudure autogène, généralement connues sous le nom anglais de "metal repair kits"	EXEMPT
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et "flaps", en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :	
.11	Bandages, pneumatiques, chambres à air et "flaps", en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres	ad val 21.1%
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci :	

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie I (suite)

Position du Tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
.01	Trousses comprenant des articles tels que rendelles, plaques et accessoires spéciale- ment conçues pour la réparation des pneus et chambres à air d'autos et de camions	EXEMPT
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tran- chés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5mm. feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur :	
.01	Feuilles à plaquer, de moins de 3 mm. d'épais- seur	KB 0.70 ou ad val 27.7%
.11	Feuilles à plaquer, en bois fins.....	KB 0.70 ou ad val 27.7%
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec ad- jonction d'autres matières, bois marquetés ou incrustés :	
.01	Bois fins contre-plaqués	M ³ 22.- ou ad val 21.5%
48.13	Papiers pour duplication et reports, décou- pés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et simi- laires) :	
.01	Papiers stencils	ad val 22%
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés :	
.01	Canons d'autel	ad val 27.7%
.11	Livre de textes, ouvrages techniques, profes- sionnels, scientifiques, et religieux, dic- tionnaires, encyclopédies, almanachs et livres analogues	EXEMPT
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou car- ton, y compris les blocs de calendriers à ef- feuilleter :	
.11	Publicitaires, destinés à être distribués gra- tuitement au public	KN 0.75

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie I (suite)

Position du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits Gourdes
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés :	
.11	Réclames commerciales destinées à être distribuées gratuitement au public	KN 0.75
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) :	
	Pesant par m ²	
.11	jusqu'à 25 grs.	KN 20.- ou ad val 40%
.21	Plus de 25g. mais pas plus de 50g.	KN 17.70 ou ad val 40%
.31	Plus de 50g.	KN 18.50 ou ad val 40%
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continus (y compris les tissus de monofil ou de lamés des nos. 51.01 ou 51.02) :	
	Pesant par m ²	
.11	jusqu'à 25g.	KN 14.35 ou ad val 49.95%
.21	Plus de 25g. mais pas plus de 50g.	KN 10.60 ou ad val 49.95%
.31	Plus de 50g.	KN 9.05 ou ad val 49.95%
54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail	KN 0.85
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail	KN 0.85
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail :	

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie I (suite)

Position du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits Gourdes
	à un ou deux bouts :	
.01	blanchis ou écrus	KN 2.35 ou ad val 27.7%
.09	Teints ou coloriés	KN 2.85 ou ad val 27.7%
	à plus de deux bouts :	
.91	Blanchis ou écrus	KN 3.10 ou ad val 27.7%
.99	Teints ou coloriés ..	KN 3.80 ou ad val 27.7%
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail :	
	à un ou deux bouts :	
.01	Blanchis ou écrus	KN 2.35 ou ad val 27.7%
.09	Teints ou coloriés	KN 2.85 ou ad val 27.7%
	à plus de deux bouts :	
.91	Blanchis ou écrus	KN 3.10 ou ad val 27.7%
.99	Teints ou coloriés	KN 3.80 ou ad val 27.7%
55.09	Autres tissus de coton :	
.02	Toile à voile	KN 0.65 ou ad val 15.35%
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :	

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie I (suite)

Position du Tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
	Pesant par m ²	
.11	Jusqu'à 25g.	KN 13.- ou ad val 49.95%
.21	Plus de 25g. mais pas plus de 50g.	KN 12.- ou ad val 49.95%
.31	Plus de 50g.	KN 10.- ou ad val 49.95%
57.05	Fils de chanvre :	
	Pesant jusqu'à 30g. par 100 m.	
.99	Autres	KN 0.85
58.02	Autres tapis, même confectionnés, tissus dits "Kélim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et similaires, même confectionnés:	
.01	Moquettes bouclées, en ₂ tissus de soie purs ou mêlés, pesant par m ² jusqu'à 25g.	KN 28.- ou ad val 40%
58.C4	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos. 55.08 et 58.05 :	
	Velours et peluches de soie, pesant par m ² :	
.11	Jusqu'à 25g.	KN 28.- ou ad val 40%
.12	Plus de 25g. mais pas plus de 50g.	KN 28.70 ou ad val 40%
.13	Plus de 50g.	KN 28.90 ou ad val 40%
	Velours, peluches et panncs de textiles synthé- tiques et artificiels, pesant par m ² :	
.21	Jusqu'à 25g.	KN 14.35 ou ad val 49.95%

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie I (suite).

Position du Tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdos
.22	Plus de 25g. mais pas plus de 50g.	KN 10.60 ou ad val 49.95%
.23	Plus de 50g.	KN 9.- ou ad val 49.95%
58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du no. 58.06 :	
	Autres :	
.91	En sois	KN 26.- ou ad val 40%
58.07	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du no. 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, fleches, clives, noix, pompons et similaires :	
	Tresses en pièces; autres articles de passementerie et ornementaux analogues en pièces :	
.91	En sois	KN 26 ou ad val 40%
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filot), unis :	
.01	En soie	KN 34.40 ou ad val 40%
58.09	Tulles, tulles-bobinats et tissus à mailles nouées (filot), façonnés, dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs :	
.01	En soie	KN 27.40 ou ad val 40%
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non:	
.01	De lin ou de chanvre	KB 0.50

LISTE XXVI - HAITI

Partie I (suite)

Position du Tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
59.14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires, manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication:	
.01	Manchons à incandescence, même imprégnés, pour lampes de toutes sortes	Pièce 0.10
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles :	
.01	Gazes à bluter, destinées exclusivement à la minoterie	KN 13.70 ou ad val 27.7%
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	
	Linges sacrés :	
.01	Chasubles, dalmatiques, tuniques, chapes, voiles huméraux	ad val. 27.7%
.02	Aubes, amicts, cordons, surplis	ad val. 27.7%
	Autres vêtements en soie :	
.21	D'une valeur supérieure à \$ 100.- l'unité..	Ad val. 40%
.29	D'une valeur égale ou inférieure à \$ 100.- l'unité	KN 27.45
.31	Autres vêtements en textiles synthétiques ou artificiels	KN 27.- ou ad val. 49.9%
	Autres vêtements en laine ou crin :	
.41	Brochés, brodés ou garnis	KN 20.55 ou ad val. 40%
.49	Ni brochés, ni brodés, ni garnis	KN 13.70 ou ad val. 40%

LISTE XXVI - HAITI

Partie I (suite)

Position du Tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :	
	En soie :	
.01	D'une valeur supérieure à \$ 100.- l'unité	Ad val. 40%
.09	D'une valeur égale ou inférieure à \$ 100.- l'unité	KN 27.45
.11	En textiles synthétiques ou artificiels..	KN 27.- ou ad val. 49.9%
	En laine ou crin :	
.21	Brochés, brodés ou garnis	KN 20.55 ou ad val. 40%
.29	Ni brochés, ni brodés ni garnis	KN 13.70 ou ad val. 40%
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes :	
	En soie :	
.01	D'une valeur supérieure à \$ 100.- l'unité	Ad val. 40%
.09	D'une valeur égale ou inférieure à \$ 100.- l'unité	KN 27.45
.11	En textiles synthétiques ou artificiels .	KN 27.- ou ad val. 49.9%
	En laine ou crin :	
.21	Brochés, brodés ou garnis	KN 20.50 ou ad val. 40%
.29	Ni brochés, ni brodés, ni garnis	KN 13.70 ou ad val. 40%

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie I (suite)

Position du Tarif	Désignation des Produits	Taux des Droits Gourdos
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants : En soie :	
.01	D'une valeur supérieure à \$ 100.- l'unité	Ad val. 40%
.09	D'une valeur égale ou inférieure à \$ 100.- l'unité	KN 27.45
.11	En textiles synthétiques ou artificiels... En laine ou crin :	KN 27.- ou ad val. 49.9%
.21	Brochés, brodés ou garnis	KN 20.55 ou ad val. 40%
.22	Ni brochés, ni brodés, ni garnis	KN 13.70 ou ad val. 40%
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements :	
.01	Conopées et devants d'autels	Ad val. 27.7%
.11	Corporaux, purificateurs, manutenges, nappes d'autel, nappes pour communion, tentures funèbres	Ad val: 27.7%
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des platcaux du no. 65.01, garnis ou non :	
.01	non garnis	pièce 1.40 ou ad val 21.5%
.99	garnis	pièce 2.- ou ad val 33.2%
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non ; chapeaux confectionnés à l'aide de feutre (en pièces mais non en bandes)	

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie I (suite)

Position du Tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
.01	Non garnis	Pièce 1.40 ou ad val. 21.5%
.09	Garnis	Pièce 2.- ou ad val. 33.9%
68.02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du no. 68.01 et de ceux du Chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques :	
.01	Fonts baptismaux en marbre, onyx, albâtre et pierres fines similaires	Ad val. 27.7%
.11	Pierres sépulcrales, pierres tumulaires, pierres tombales, tablettes, monuments en pierre, de toutes sortes	KB 0.23
.21	Sculptures, hauts et bas-reliefs, statues, statuettes et objets analogues	KB 0.66 ou ad val. 25.25%
.31	Autres articles en marbre, onyx, albâtre: sciés ou ciselés, polis ou non, mais sans ornementation ni écriture: matériaux de construction extérieure ou intérieure, pour bâtiments, tels que : colonnes, faitières, gouttières, tuyaux, seuils, âtres, linteaux, marches, plaques, appuis de fenêtres, dalles, balustres	EXEMPT
.41	Autres articles en marbre, onyx, albâtre: travaillés davantage, avec des caractères, décorés ou ornés	KN 0.10 ou ad val 15.35%
68.10	Ouvrages en plâtre ou en composition à base de plâtre :	
.01	Statuettes, plaques pour murs et articles semblables en plâtre, plâtre de Paris ou en composition à base de plâtre pour orner les maisons	KN 1.25

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie I (suite)

Position du Tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
.99	Autres articles non dénommés	KN 0.55 ou ad val 15.35%
68.13	Amiante travaillé, ouvrages en amiante, autres que ceux du no. 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.) même armés; mélanges à base d'amiante, ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières :	
.01	Joints en amiante, coupés sur mesure pour autos et camions	ad val. 17%
69.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure :	
.01	Fonts baptismaux en produits céramiques ...	ad val. 27.7%
70.05	Verre étiré ou soufflé dit "verre à vitres", non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :	
.01	Uni, non sorti et non monté	KB 0.18
70.06	Verre coulé ou laminé et "verre à vitres" (même armés ou plaqué en cours de fabrication) simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :	
.01	Unis, non sortis et non montés	KB 0.18
70.07	Verre coulé ou laminé et "verres à vitres" (doucis ou polis ou non) découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux :	
.01	Vitraux d'église	ad val 27.7%
.11	Verres à glace ou verre cylindré, poli, biseauté ou gravé	KB 0.65 ou ad val 32.4%

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie I (suite)

Position du tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
	Autres :	
.91	Unis, non sertis, non montés	KB 0.18
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façon- nés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées:	
.01	Verre de sécurité, uni, non sertis, non mon- té ni coupé sur mesure	KB 0.18
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bu- reau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des arti- cles du no. 70.19 :	
.01	Coupes, gobelets, pots, brocs, carafes, vais- selle, articles pour cabarets (plateaux) et articles de ménage en général, taillés ou po- lis dans n'importe quelle proportion	KB 1.40 ou ad val. 40%
70.16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé pour le bâtiment et la construction; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques et coquilles:	
.01	Tuiles, dalles pavés	KB 0.20
70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, frag- ments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre autres que de pro- thèse, y compris les yeux pour jouets; ob- jets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé): Perles de verre :	
.01	Montées en chapelot	KB 8.35 ou ad val 40%

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie I (suite)

Position du tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
71.01	Ferles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Ad val. 21.5%
71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Ad val. 21.5%
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :	
.01	Vases sacrés : calices, ciboires, ostensoirs, lunules, custodes, vases pour saintes huiles, encensoirs, bénitiers, croix et chandeliers d'autel, lampes du Saint Sacrement	Ad val. 27.7%
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :	
.01	Étamées (fer-blanc) en feuilles, unies	KB 0.14
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité :	
.01	Fils de fer ou d'acier, galvanisés ou non, recouverts d'un tissu ou d'un autre métal, ou d'une autre matière	KB 0.65
73.17	Tubes et tuyaux en fonte	KB 0.09
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du no. 73.19.....	KB 0.09
73.19	Conduites forcées en acier, même frottées du type utilisé pour les installations hydro-électriques	KB 0.09
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) :	

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie I (suite)

Position du tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
.01	En fer, acier ou fonte malléable	KB 0.57
.02	En fonte autre	KB 0.23
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fil de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité:	
.01	Câbles, cordages, tresses	KB 0.28
73.29	Chaînes, chaînettes et leurs parties en fonte, fer ou acier :	
.01	Chaînes de transmission	KB 0.28
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées en fonte, fer ou acier :	
.01	Poêles et fourneaux en fonte	KB 0.33
.02	Poêles à combustibles liquides ou gazeux, avec ou sans four	KB 0.40
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre :	
.01	Fils de section pleine, unis	KB 0.48
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité :	
.01	Unis	KB 0.48
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteliers et racloirs; hâches, serpes et outils similaires à tail-lants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main :	

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie I (suite)

Position du tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, pinces, fourches, hoyaux, râpeaux, hâches, faux et faucilles, avec ou sans manche	EXEMPT
82.02	Scies à main, lames de scie de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)	KB 0.90
82.03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes à main :	
.01	Clés de serrage	KB 0.90
.02	Limes et râpes	KB 0.90
.03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires	KB 0.90
82.04	Autres outils et outillages à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent Chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédales et diamants de vitriers :	
.01	Gouges, marteaux, truelles, bouvets, alènes, rabots, vrilles, vilebrequins, poinçons	KB 0.90
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillages à main, mécaniques ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.) y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage :	
.01	Mèches	KB 0.90
83.06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs :	

LISSE XXVI - PARTI

Partie I (suite)

Position du tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
.01	Four la décoration des églises	Ad val. 27.7%
83.37	Appareils d'éclairage, articles de lampis- terie et de lustrerie, ainsi que leurs par- ties non électriques, en métaux communs:	
.01	Lampes et parties de lampes ou de lanternes, y compris les becs, nickelés ou non	KN 1.90 ou ad val 27.7%
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons :	
	Moteurs :	
.01	Four autos et camions	Ad val. 17%
	Parties et pièces détachées :	
.91	De moteurs d'autos et de camions	Ad val. 17%
84.10	Pompes, moto-pompes, et turbo-pompes pour li- quides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dis- positif mesureur; élévateurs à liquides (à chape- lets, à godets, à bandes souples, etc.) :	
.02	Autres pompes à force motrice	Ad val. 9.15%
.11	Pompes à main, à eau (non compris les conduits et la tuyauterie)	KB 0.65
84.12.01	Groupes pour le conditionnement de l'air com- prenant, réunis en un seul corps, un ventila- teur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	Ad val. 6%
.91	Parties et pièces détachées	Ad val. 6%
84.15	Matériel machines, et appareils pour la produc- tion du froid, à équipement électrique ou autre:	
.01	Réfrigérateurs de type ménager, même munis d'un compartiment congélateur-conservateur	Ad val. 6%

LISTE XXVI - HAÏTI

PARTIE I (suite)

Position du tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
.02	Meubles congélateurs-conservateurs de type ménager	Ad val. 6%
84.21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires:	
.01	Appareils à jet pour répandre les insecticides, et fongicides	EXEMPT
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grucs, ponts roulants, transporteurs, téléferiques etc.) à l'exclusion des machines et appareils du no. 84.23 :	
.01	Chèvres, treuils, plaques tournantes	Ad val. 9.15%
	Parties et pièces détachées :	
.91	De chèvres et de treuils	Ad val. 9.15%
84.23	Machines et appareils, fixes ou mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, hayeuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.) sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du no. 87.03 :	
.01	Bulldozers	EXEMPT
.02	Machines pour faire des excavations, des terrassements, des forages	Ad val. 9.15%
.03	Machines à creuser des puits	EXEMPT
	Parties et pièces détachées :	
.91	De bulldozers	EXEMPT

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie I (suite)

Position du tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
84.24.01	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles, pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports .:	EXEMPT
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à oeufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du no. 84.29 :	
.09	Autres machines et appareils, y compris les machines pour l'extraction des graines oléagineuses	EXEMPT
84.26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie :	
.09	Autres machines et appareils	EXEMPT
84.28.01	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture ...	EXEMPT
84.30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires :	
.01	Pour la fabrication du sucre	Ad val. 5%
.02	Pour la fabrication du chocolat	EXEMPT

LISTE LXVI - HAÏTI

Partie I (suite.)

Position du tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
84.32.01	Machines et appareils pour le brochage et la reliure y compris les machines à coudre les feuillets	EXEMPT
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre :	
;01	Machines à couper le papier	EXEMPT
84.34.01	Machines à fondre et à composer les caractères, machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.)	EXEMPT
84.35.01	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie	EXEMPT
84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retardage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mauliner, et dévider les matières textiles	EXEMPT
84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdisseurs, encoleuses, etc.)	EXEMPT
84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du no. 84.37 (matières, mécaniques Jacquards, casse-chaines et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des nos. 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.)	EXEMPT

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie I (suite)

Position du tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
84.39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les fermes de chapellerie:	
.01	Machines spéciales de chapellerie	EXEMPT
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutres, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines)	
.02	Machines et appareils pour la teinture, l'apprêt et le finissage des fils textiles	EXEMPT
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les moules pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:	
.01	Machines à coudre : à main	KN 1.90 ou ad val. 10.55%
.09	Autres, pourvus de pédales ou actionnées au moyen de pédales ou de moteur	KN 0.75 ou ad val. 10.55%
.91	Parties et pièces détachées	KN 0.75 ou ad val. 10.55%
84.42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du no. 84.41 :	

LISTE XXVI - HAÏTI

Position du tarif		Taux des droits Gourdes
	Machines et appareils :	
.01	Pour la fabrication des chaussures	EXEMPT
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que cel- les des nos. 84.49 et 84.50	EXEMPT
84.47	Machines-outils, autres que celles du no. 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plas- tiques artificielles et autres matières durs similaires	EXEMPT
84.49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main :	
.01	Machines à faire des excavations, marteaux pneumatiques	Ad val 9.15%
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dis- positif de totalisation; machines à authen- tifier les chèques :	
.01	Machines à écrire ne comportant pas de dis- positif de totalisation	Ad val 22.1%
4.52	Machines à calculer; machines à écrire dites "comptables", caisses enregistreuses, machi- nes à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de tota- lisation :	
.01	Machines à calculer, machines à écrire dites "comptables"	Ad val 21.5%
.11	Caisses enregistreuses	Ad val 22.1%
84.54	Autres machines et appareils de bureau (du- plicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartaucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.):	

LISTE XXVI - HAITI

Position du tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
.01	Duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses	Ad val. 22.1%
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des nos. 84.51 à 84.54 inclus ...	Ad val. 22.1%
84.56	Machines et appareils à cribler, trier, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable :	
.01	Concasseurs, malaxeurs de béton, bocards	Ad val. 9.15%
.02	Machines pour la fabrication des briques Parties et pièces détachées :	EXEMPT
.91	De concasseurs, malaxeurs de béton et bocards	Ad val. 9.15%
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre : Machines et appareils :	
.01	A fabriquer les cigares et cigarettes	EXEMPT
.02	Pour l'extraction de l'huile des noix et graines oléagineuses	EXEMPT
.03	Pour la fabrication du savon	EXEMPT
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme) :	
.01	Roulements à billes, pour autos et camions	Ad val. 17%

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie I (suite)

Position du tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
84.64	Jointe métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauterie, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues:	
.01	Pour autos et camions	Ad val. 17%
85.01	Machines génératrices; moteurs, convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs:	
.01	Pour usage agricole ou industriel	
.09	Pour autres usages	Ad val. 10.55%
85.03.01	Piles électriques	Ad val. 10.55%
85.04	Accumulateurs électriques:	
.01	Batteries d'accumulateurs pour autos et camions	Ad val. 21.1%
.11	Accumulateurs autres	Ad val. 10.55%
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique :	
.02	Ventilateurs à usage domestique	Ad val. 10.55%
85.08	Appareils et dispositifs électriques, d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamo-magnéto, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamo et alternateurs) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs :	
.01	Pour usage agricole ou industriel	
.02	Pour autos et camions	
.09	Pour autres usages	Ad val. 10.55%
85.09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, escuie-glaces, dégivroirs et dispositifs antibuées électriques, pour cycles et automobiles :	

LISTE XXVI - HAITI

Partie I (suite.)

Position du tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
.01	Essuie-glaces et avertisseurs d'autos ou de camions	Ad val. 17%
85.13.01	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil y compris les appareils de télécommunication par courant porteur	Ad val. 10.55%
85.14.01	Microphones et leurs supports; hauts parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	Ad val. 10.55%
	Parties et pièces détachées :	
.91	Support de microphones	Ad val. 10.55%
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande : Appareils :	
.01	De transmission pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission pour la radiodiffusion	Ad val. 10.55%
85.16.01	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes	Ad val. 10.55%
85.17.01	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des nos. 85.09 et 85.16	Ad val. 10.55%

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie I (suite)

Position du tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
85.19.01	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.) résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution.....	Ad val. 10.55%
85.20.01	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultra-violet ou infrarouges); lampes à arc, lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair.....	Ad val. 10.55%
85.21.01	Lampes et tubes pour transmission de radiophonie et de télévision.....	Ad val. 10.55%
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement) munis ou non de pièces de connexion :	
	Autres articles :	
.11	Laqués, émaillés ou oxydés.....	KB 0.48
.12	Recouverts de soie ou de laine.....	KN 2.- ou ad val. 27%
.19	Autrement isolés.....	KN 0.66
85.24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.	Ad val. 10.55%

LISTE XXVI - HAITI

Partie I (suite)

Position du tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gardes
85.26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (dovilles à pas de vis par exemple) noyées dans la masse pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du no. 85.25	Ad val. 10.55%
87.01.01	Tracteurs à chenilles	EXEMPT
.11	Tracteurs routiers pour semi-remorque	EXEMPT
.99	Autres	EXEMPT
87.02.01	Jeeps "tous terrains" pour le transport des personnes, autres que pour le transport en commun, y compris les véhicules mixtes	Ad val. 10.8%
87.02.51	Omnibus (autobus et autocars) pour le transport en commun des personnes mis par moteur Diesel	Ad val. 10.8%
87.02.52	Mis par moteur à gazoline	Ad val. 23.50%
	Camions pour le transport des marchandises exclusivement :	
87.02.61	Mis par moteur Diesel	Ad val. 10.8%
87.02.62	Mis par moteur à essence	Ad val. 23.50%
87.04	Châssis des véhicules automobiles repris aux nos. 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur :	
	Pour camions :	
.01	Avec moteur Diesel	Ad val. 10.8%
.02	Avec moteur à gazoline	Ad val. 23.5%
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos. 87.01 à 87.03 inclus:	
.01		

LISTE XXVI - HAÏTI

Partie I (suite)

Position du tarif	Désignation des Produits	Taux des droits Gourdes
.99	Autres	Ad val. 17%
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément :	
.03	Vélocipèdes avec moteur	KB 1.96 ou ad val. 27.7%
87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires) sans moteur :	
.01	Bicyclettes	Pièce \$ 28.- ou ad val. 27.7%
.99	Autres	KB 1.90 ou ad val. 27.7%
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels :	
.01	Abaisse-langue (spatules) en bois	
.99	Autres instruments et appareils	KN 3.- ou ad val. 17%
90.20	Appareils à Rayons X, même de radio-photographie, et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives, y compris les tubes, générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement :	
.01	Appareils de thérapie utilisant les radiations de substances radio-actives pour le traitement des tumeurs malignes	
.09	Autres appareils	Ad val. 5%
90.22.01	Wattmètres, voltmètres, ampèremètres et similaires	Ad val. 10.5%

LISTE XXVI - HAITI

Partie II

Tarif préférentiel

Néant